



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRETE
portant autorisation environnementale
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU le document de référence BREF SA Abattoir/équarrissage portant sur les meilleures techniques disponibles applicables aux industries d'abattage et d'équarrissage ;
- VU le document de référence BREF FDM portant sur les meilleures techniques disponibles applicables aux industries et industries agro-alimentaires ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 modifié le 13 décembre 2013 autorisant la société coopérative Cooperl Arc Atlantique à exploiter sur la commune de Lamballe une installation spécialisée dans l'abattage la découpe et la transformation de viandes de porcs ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 22 février 2017 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 27 février 2017 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 22 février 2017 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Andel, Bréhand, Coëtmeux, Landéhen, Noyal, Plestan et Pommeret ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 1er décembre 2017 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Lamballe pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur le 19 avril 2018 par courrier électronique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 avril 2018 ;

VU le courrier du 25 avril 2018 transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le maintien de la qualité des cours d'eau récepteurs, dont le niveau est fixé dans le SDAGE Loire Bretagne, des eaux utilisées par l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitées au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les éléments nécessaires à l'argumentation de sa demande

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT les observations de l'exploitant émises par courrier du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R Ê T E :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société coopérative COOPERL ARC ATLANTIQUE dont le siège social est situé à 7 rue de la Jeannaie 22400 Lamballe est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAMBALLE (22400) zone artisanale du Grand Clos et zone industrielle de Beausoleil les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 9 mars 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations et activités classées	Volume autorisé	Régime
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/jour	1000 t/jour 235 000 t/an	A
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	1000 t/jour 235 000 t/an	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	880 t/jour 220 000 t/an	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	SDM abattoir1 : 7,6t SDM abattoir2 : 3,4t SDM salaison : 6,9t SDM Congel : 2,6t Total : 20,722 tonnes (1)	A
2240.1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des) fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques Capacité La capacité de production étant : supérieure à 2t/j	Fondoir 120 t/jour 20 000 t/an	A
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j :	Coproducts 290 t/j (75 000 t/an)	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	290 t/jour	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2 - Autres installations que celles visées au 1 a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW :	1000 kw (Coproducts)	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Groupes électrogènes (FOD) : 25,4 MW Chaudières Babcock GN : 5,47 MW Chaudière Alstom GN : 5,5 MW 2 fours à flamber GN : 1,78 MW TOTAL : 38,15 MW	A
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Sans seuil	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Sans seuil	A

Rubrique	Désignation des installations et activités classées	Volume autorisé	Régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 TAR ouvertes : 4935 kw et 3890 kw 9 TAR fermées Total : 31,16 MW	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	40 000 m³ (congélation)	D
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure à 20 000 m³	1300 m³	D
2340-2	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j	3200 kg/j	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	3 400 m³	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :	Abattoir/salaison : 102,5 kw Congelation : 20 kw Total : 122,5 kw	D
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. - Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Deptacid202 110 kg	DC
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	PersonRil (agent blanchiment) 660 kg	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	H400/H410 30 tonnes	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 cuve Abattoir : 8,6 t 1 cuve step : 55 t Total : 63,6 tonnes	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : - Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fuel domestique (groupes électrogènes) 70 t	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant: 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	500 kg	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

(1) : la quantité maximale autorisée est portée à 23 tonnes jusqu'au 31/12/2019. L'exploitant actualise son statut au regard de la directive SEVESO III en intégrant ces quantités dans le tableau général des produits et substances dangereuses, et transmet à l'inspection dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté le résultat argumenté de son étude.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4.a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « SA abattoir et équarrissage » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	N° section/parcelles
Unité abattage/découpe	LAMBALLE	142 BD / 84
Siège administratif et groupes électrogènes		142 BI / 23,25,98
Station pré-traitement eaux usées		142 BK / 119
Station traitement/recyclage eaux usées		142 BK / 143
Unité traitement co-produits		142 BK / 73,93,94,98,99
Chaudière		142 BK / 119
Réserve incendie		142 BK / 144
Unité congélation et atelier fonte		142 BK / 96,103,135,136,137,138,150

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Lamballe 1 comprenant les installations d'abattage et découpe des porcs ;
- Lamballe 2 comprenant les unités de congélation, fonte de graisses et traitement des coproduits regroupant les sous-produits d'origine animale produits sur le site.

Le site et ses activités sont alimentés en eau et en gaz naturel par le réseau public.

L'unité de traitement des coproduits héberge un atelier désigné « Combioval » exploité par la société Ferial SAS, l'installation de prétraitement des eaux industrielles du site est hébergée au sein de la société Ferial SAS.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.4.2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.7. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
14 décembre 2013	Arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921.
10 mars 1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
02 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26 août 2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
4 oct. 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7 juil. 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31 janv. 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 sept. 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30 avr. 2004	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux
12 fev 2003	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement de cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des rubriques visées par d'autres rubriques de la nomenclature).
23 janv. 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16 juillet 1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Dispositions particulières à l'activité de traitement des COPRODUITS

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante.

La capacité des locaux de stockage et de fabrication doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Les locaux de stockage des déchets et « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Les aires de réception et les installations de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

L'exploitant enregistre les flux de matières entrant et sortant de l'installation, soit :

- heure d'entrée ou de sortie
- provenance ou destination
- type de produit
- poids
- date et n° du laisser passer éventuel
- référence des bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI)
- n° d'immatriculation des camions et remorques (voire des bennes).

Il établit une synthèse mensuelle comportant les informations suivantes :

- les flux et les dates d'entrées et de sortie des matières premières et produits finis
- leur provenance et destination (nom et adresse)
- l'état des stocks en cours

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La synthèse mensuelle lui est transmise au début de chaque mois suivant le mois concerné.

Article 2.1.4. Dispositions particulières à l'activité d'abattage des animaux de boucherie

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des « sous-produits d'origine animale » sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

À l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Article 2.1.5. contrôle et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, odeurs, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.1.2	Traitement odeurs	Semestriel
	Rapport Étude odeur	2020
Article 10.2.2	Bilan consommation eau	Annuel
Article 10.2.3	Bilan Rejet eau	Mensuel, via application numérique GIDAF
Article 10.2.4	Bilan Suivi milieu	Annuel
Article 10.2.5.1 et 10.4.1.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
	Bilans et rapports annuels	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment de l'unité de traitement des co-produits, du bio-filtre de traitements des odeurs, du bâtiment de dégrillage et de stockage des déchets, de la stabulation, de la station de pré traitement des effluents liquides, des sècheurs...

Les aires de réception et les installations de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, un observatoire des odeurs permanent est mis en place et permet :

- de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation ;
- de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Le type d'observatoire est déterminé selon les résultats du diagnostic olfactométrique et de l'étude de dispersion des odeurs prescrites ci-après.

Dispositions particulières à l'unité de traitement des co-produits

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception et de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en maintenant en permanence, en dépression et fermés les halls, salles de travail et stockage des matières.

les halls et les salles de travail et de stockage des produits frais seront mis en dépression et maintenus fermés pour éviter la dispersion des odeurs.

Traitement des buées

les buées issues du cuiseur en continu seront dirigées pour destruction vers l'unité d'oxydation thermique ou vers l'unité d'incinération de la SAS FERTIVAL.

La fraction incondensable des buées de stérilisation, d'hydrolyse des soies de pores et de séchage du sang par aéro-condensation seront dirigées pour destruction vers l'unité d'oxydation thermique ou vers l'unité d'incinération de la SAS FERTIVAL.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et la SAS FERTIVAL est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fraction condensable des buées de stérilisation, d'hydrolyse des soies de porcs et de séchage du sang par aéro-condensation seront dirigées pour traitement vers le système physico-chimique d'épuration des eaux de la COOPERL ARC ATLANTIQUE

Traitement des gaz odorants

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières, des salles de travail, des installations de réception et de stockage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement comprenant un système de lavage et d'humidification des gaz avant passage dans un bio-filtre.

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement des cuiseurs, hydrolyseurs, etc. ;
- égouttage ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- broyage.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de prétraitement et/ou de traitement comprenant un système de lavage et d'humidification des gaz avant passage dans un bio-filtre.

Le bio-filtre répond aux caractéristiques suivantes:

- Surface : 318,10 m²
- Volume de garnissage : 700 m³
- Garnissage : tourbe et terre de bruyère ou tout autre matériau de qualité similaire
- Arrosage de surface avec eau recyclée en priorité

Le ventilateur du bio-filtre est dimensionné sur la base d'un débit maximum de 400 m³/h/m² de biofiltre. Ce ventilateur permettra le renouvellement de l'air des salles à raison de 90 000 m³ d'air renouvelé/heure.

Les rejets dans l'atmosphère sont épurés par un dispositif de traitement (lavage+biofiltre) dont les rendements d'abattement sont :

	Rendements d'abattement en %
Produits soufrés et mercaptan	98
Ammoniac et amines	98
Aldéhydes et cétones	98

Les concentrations maximales mesurées après le biofiltre sont :

	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Hydrogène sulfuré	2
Ammoniac	5

La concentration d'odeurs imputable à l'installation ne doit pas dépasser la limite de 500 UO_E/m³. Une mesure des unités d'odeur sera réalisée avant le 31/12/2020.

Une mesure trimestrielle est réalisée par un organisme indépendant et compétent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un diagnostic olfactométrique avec étude de dispersion seront réalisés par un organisme indépendant, compétent et choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, après réalisation des travaux définis dans le dossier et avant le 31/12/2020. Les résultats assortis des commentaires et conclusions adéquats seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagnés des éventuelles mesures compensatoires nécessaires ainsi que de l'échéancier de leur réalisation.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt, des installations d'incinération et d'oxydation thermique de la SAS FERTIVAL, le traitement des co-produits sera arrêté et les matières premières seront dirigées vers des unités de traitement autorisées et agréées.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Puissance ou capacité (MW)	Combustible
1	Groupes électrogènes	10	0,35 à 0,45	21900	25,4	Fuel
2	Chaudière Babcock	20	0,56	5000	5,5	Gaz naturel
	Chaudière Alsthom		0,66		5,5	
3	Sécheur cretons	28	0,9	10000	0,12	
4	2 Fours à flamber	3 m au dessus de la toiture	0,8 x 0,8	-	2 x 0,89	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Groupe* électrogène (diesel)	Chaudière de production de vapeur à gaz (Babcock – Alsthom)	Four à flamber	Sécheur cretons
N° de conduit	1	2	5	3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	15 %	3 %	Sans correction	
Vitesse d'éjection	≥ 15 m/s	5 m/s	Si débit ≤ 5000 m ³ /h V ≥ 5 m/s Si débit > 5000 m ³ /h V ≥ 8 m/s	
Poussières		5	Si flux ≤ 1 kg/h C = 100 mg/Nm ³ Si flux ≥ 1 kg/h C = 40 mg/Nm ³	40
SO ₂	60	35		
NO _x en équivalent NO ₂		150		

* : valeurs applicables pour une utilisation d'urgence au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (combustion). Un relevé des heures de fonctionnement est établi par l'exploitant. Dans le cas d'une durée d'utilisation annuelle supérieure à 500 heures, les valeurs d'émissions sont celles énoncées dans les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel précité.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Chaque unité de production est équipée d'un dispositif de comptage des eaux consommées, avec distinction « eaux recyclées », eau du réseau.

Les résultats des mesures de consommation sont enregistrées quotidiennement et tenus à la disposition de l'inspection. Un bilan annuel est rédigé et transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année N+1.

Consommation en eau :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal
		Journalier (m3/j)
Réseau eau recyclé	488 000	2 640
Réseau public AEP	753 000	1 710

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'utilisation de l'eau recyclée sera limitée :

- au nettoyage de l'aire de lavage des bétailières (eau ultra-filtrée) ;
- au lavage de la stabulation et à la brumisation des porcs (eau osmosée) ;
- au lavage de l'unité d'incinération de la SAS FERTIVAL et à son unité de préparation d'engrais. A cet effet, une convention régissant les rapports entre l'exploitant et la SAS FERTIVAL est établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées (eau ultra-filtrée);
- au refroidissement des aéro-condenseurs (eau osmosée);
- au lavage de l'unité des co-produits (eau ultra-filtrée) ;
- arrosage du biofiltre (eau ultra-filtrée).

Le réseau d'eau recyclée est indépendant du réseau public et du réseau d'eau utilisée au contact des denrées alimentaires. Un dispositif indélébile permet de distinguer les différents réseaux.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise».

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma et un plan de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'assainissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte eaux industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Station d'épuration de Souleville
Nature des effluents	Eaux usées prétraitées et concentrats d'osmose inverse
Débit maximal journalier (m³/j)	Défini à l'article 4.3.9 du présent arrêté
Exutoire du rejet	réseau eaux usées vers la station d'épuration de Souleville
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	station d'épuration mixte de Souleville
Conditions de raccordement	Convention du 26/11/2016
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Aire de lavage des camions frigorifiques
Nature des effluents	Eaux de lavage
Débit maximal journalier (m³/j)	59
Exutoire du rejet	réseau eaux usées vers la station d'épuration de Souleville
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration mixte de Souleville
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – La truite
Nature des effluents	Eaux usées épurées
Débit maximal journalier (m³/j)	500
Exutoire du rejet	Ruisseau affluent de la Truite
Traitement avant rejet	Prétraitement physico-chimique + Epuration biologique + ultrafiltration + osmose inverse + reminéralisation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau affluent de la Truite
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents. aménagement défini à l'article 4.3.6.2

Réseau de collecte eaux pluviales

	N° point de rejet pluvial	Collecte	Surface active (ha)	Rejet	Débit de pointe (l/s)
Secteur 1 Abattoir	EP1	voirie + toitures + TAR	0,73 + 1,925	bassin Bocage	379
	EP2				422
	EP5				482
	EP3	voirie + toitures + TAR	4,73 + 3,37	Truite	Bassin de régulation (5400 m³)* + Stockage sous-chaussée (ex EP5) Régulation calée à 24,3 l/s
Secteur 2 coproduit/fondoir/congélation	EPx	voirie + toitures + TAR	5,9	bassin Beausoleil	1706

** le bassin de régulation (5400 m³) sera réalisé et mis en fonction avant le 31/12/2019*

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Aménagement spécifique au rejet n°3 « La Truite »

Les effluents sont dirigés après traitement et avant rejet dans un bassin de régulation d'une capacité de 980 m³. Le débit de fuite de ce bassin est calé à 6 l/s.

Le rejet ainsi régulé transite par une zone intermédiaire « renaturée » avant rejet dans le cours d'eau récepteur. La conception de cet aménagement est étudiée avec en collaboration d'une structure spécialisée dans ce domaine, au choix de l'exploitant. Le projet est transmis à l'inspection pour validation.

La réalisation de ces 2 ouvrages doit être effective avant le 31/12/2019.

Article 4.3.6.3. Aménagement spécifique du bassin eaux pluviales EP3

Un bassin de régulation et de rétention des eaux éventuellement polluées notamment en cas d'incendie est réalisé tel que décrit dans le dossier de demande.

La capacité minimale est fixée à 5400 m³. Ce bassin est étanche, équipé en sortie d'un dispositif de régulation des débits et d'une vanne d'obturation afin de stocker en attente de traitement, les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie.

La réalisation de cet ouvrage doit être effective avant le 31/12/2019.

Article 4.3.6.4. Aménagement spécifique des rejets eaux pluviales EP1, EP2 et EP5

Le réseau de collecte des Eaux Pluviales des secteurs EP1, EP2 et EP5 sont équipés, avant raccordement au réseau public, d'un dispositif d'obturation automatique en cas de non-conformité à l'article 4.3.9.1, point Eaux pluviales.

Ce dispositif est opérationnel avant le 31/12/2018.

Article 4.3.6.5 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sur les eaux usées sont conçus de façon à garantir un échantillonnage proportionnel au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l pour les rejets dans le milieu naturel.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de collecte de la collectivité et dans le milieu récepteur considéré et après leur prétraitement ou traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 – Station d'épuration de Souleville (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Valeurs sur 24 h		Valeurs sur semaine : Période de rejet : 7 jour/semaine	
	Débit maximal journalier : m3/jour		Débit maximal hebdomadaire : m3/jour	
	2050	2 400*	11000	12 000*
Paramètre	Flux maximal journalier (kg/j)		Flux maximal hebdomadaire (kg/sem)	
DCO	2750	3 200*	12500	17 300*
DBO5	1525	1 800*	6930	8 900*
MES	480	1 500*	3000	7 400*
NTK	508	610*	2100	3 500*
NGL	508	610*	2100	3 500*
Pt	16	30*	98	160*

* : Volumes et Flux autorisés à titre transitoire, jusqu'au plus tard au 31/12/2020 et sous réserve de ne pas altérer le fonctionnement de la step de Souleville. Toute non-conformité relevée sur le rejet de la station de Souleville en lien avec cette disposition en suspend son bénéfice.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 – Aire de lavage des camions frigorifiques (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits	Débit maximal journalier : m3/jour	Débit maximal hebdomadaire	Débit moyen journalier
	59	260	37
Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal hebdomadaire (kg/j)	Flux moyen journalier (kg/j)
DCO	209	930	133
DBO5	44	230	33
MES	188	665	95
NTK	8,6	35	5
NGL	8,6	35	5
Pt	1,7	11	1,6

Débits de référence	500 m³/j	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	10	5
DBO5	3	1,5
MES	5	2,5
NTK	Concentration maximale moyenne mensuelle : 3	1,5
et NH4+	Concentration maximale journalière : 10	5
Pt	0,1	0,05

Rejet Eaux pluviales (Cf repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Les points de prélèvement seront positionnés après le débourbeur /dégraisseur et avant le rejet au milieu. Les eaux pluviales regroupent les eaux météoriques (toitures et voiries) et les eaux de refroidissement lorsque leur qualité est conforme valeurs limites précisées dans l'article 4.3.9.2. En cas de dépassement de ces valeurs, elles sont dirigées vers un dispositif de traitement.

Eaux pluviales	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°C
pH	5,5 – 8,5
DCO (mg/l)	90
MES (mg/l)	35
NTK (mg/l)	10*
PT (mg/l)	1
HAP (mg/l)	10

**Pour des rejets > 12°C.*

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Les eaux de refroidissement, rejetées dans le milieu naturel, dans le bassin d'orage ou dans le réseau collectif d'eaux pluviales respectent les caractéristiques et concentrations maximales suivantes avant mélange :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
	Eaux de refroidissement
Températures	30°C
pH	5,5 – 8,5
DCO	70
MES	20
NGL	10

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
	Eaux de refroidissement
PT	1
Fer et composés sur échantillon brut	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	50µg
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2
THM (TriHaloMéthane)	1

L'exploitation procède au relevé journalier des volumes rejetés par installation et tient un registre à disposition de l'inspection.

Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés par l'unité d'incinération SAS FERTIVAL, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et chaque repreneur de déchets est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et la SAS FERTIVAL est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Volume/Poids annuel*
Déchets dangereux	DIB mélangés/batteries/D3E mélanges/déchets de labo/emballages souillés/huiles de vidange/piles/solvants...	20 t
Déchets non dangereux	Cartons, plastiques, bois ferraille DIB...	2000 t

* sur la base des données 2015

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier déposé.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible*		
Point 1	62 dB(A)	52 dB(A)
Point 4	68 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	68 dB(A)	60 dB(A)
Point 6	68 dB(A)	58 dB(A)
Point 7	68 dB(A)	60 dB(A)
Point 8	68 dB(A)	58 dB(A)

* : points définis dans le dossier d'autorisation.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer de façon efficace à la propagation d'un incendie.

Article 8.2.2. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- mur attesté coupe-feux 2 heures divisant le bâtiment « abattage/découpe/transformation » en deux zones d'environ 25 000 m², et complété par un système rideau d'eau constitué de 2 rampes, l'une sous toiture l'autre sous plancher, à débit pratique de 120 m³/h à 5 bars dynamique au poste « déluge ». Le système est à démarrage et arrêt automatique ;
- dispositif de sprinklage du bâtiment « abattage/découpe/transformation » composé de 2 réserves de 771 m³ chacune, 2 pompes de 514 m³/h chacune ;
- réserve incendie collective de 3000 m³ ;
- 6 poteaux incendie ;
- les ressources en eau fournissent simultanément et en permanence un débit de 1320 m³/h dont 300 m³/h depuis le réseau public ;
- détection incendie couplée au sprinklage ;
- détection incendie sur alarme sur les autres bâtiments.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité totale du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La société Cooperl Arc Atlantique dispose de deux bassins collectifs dont les caractéristiques permettent la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie :

- bassin de Beausoleil d'une capacité de 4500 m³ implanté entre les unités Cooperl Lamballe1 et Lamballe2 ;
- bassin de Bocage de 7250 m³ au Nord Est du site ;
- un bassin de 5400 m³ sur site, parcelle 98. Ce bassin est à réaliser avant le 31/12/2019. Il est équipé d'une vanne d'obturation permettant la rétention des eaux.

Les deux premiers ouvrages sont gérés par Lamballe Communauté, le troisième par la société Cooperl Arc Atlantique.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 – INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, mentionnées dans le descriptif présenté ci-dessous, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité d'ammoniac présente dans les installations respecte la prescription de l'article 1.2.1, rubrique 4735.

Installations	Quantité ammoniac	Éléments constitutifs	Éléments de sécurité
SDM1	Abattoir découpe primaire avec circuit en combles	7 626 kg	Etage BP - 2 compresseurs - échangeurs à plaque Etage HP - 3 condenseurs à plaques - 1 tour de refroidissement
SDM2	Découpe secondaire/salaison	6988 kg	Etage BP - 1 compresseur Etage MP - 3 compresseurs Etage HP - 4 condenseurs - une tour refroidissement fermée
SDM Entrepôts frigorifiques	Entrepôts frigorifiques	2703 kg	Etage BP - 2 compresseurs Etage MP - 3 compresseurs Etage HP - 4 condenseurs - une tour refroidissement ouverte
SDM3	Abattoir/salaison	3404 kg	Etage BP - 5 compresseurs Etage HP - 4 condenseurs - une tour refroidissement ouverte

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 – INSTALLATION DE REFOUILLISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Article 9.2.1. Dispositions générales

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 9.2.2. Prévention du risque légionellose

Les installations de refroidissement évaporatif sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Le programme de surveillance des émissions des installations de combustion (chaudières)– Conduits n°2, four à flamber et sècheurs n°3, 4 et 5, mentionnées au point 3.1.3 est réalisé aux fréquences suivantes :

	Conduit 1 (groupe électrogènes)*	Conduits 2 (chaudières gaz)	Conduit 3 (sècheurs cretons)	Conduit 5 (fours à flamber)
Débit (m³/h)	semestriel	biennale	biennale	biennale
SO2 (mg/Nm3)	semestriel	-	-	-
Nox (mg/Nm3)	-	biennale	-	-
Poussières (mg/Nm3)	-	-	biennale	biennale
%O2	-	biennale	-	-

* : fréquence de surveillance applicable à une installation destinée à une utilisation d'urgence au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (combustion). Dans le cas contraire le programme de surveillance est établi tel que prévu dans les articles 25 à 31 de l'arrêté ministériel précité.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

La consommation de chaque atelier de production (Abattoir, boyauderie, découpe/transformation, Coproduit, Congélation, Fonte de graisse, TAR) est relevée journalièrement, en distinguant la consommation issue du réseau public et du réseau d'eau recyclée.

Article 10.2.3. .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets eaux industrielles :

Paramètres	Unité	Rejet N° 1 – Step Souleville	Rejet N°2 – Station lavage camions	Rejet n°3 – La Truite
Périodicité de la mesure				
Volume	m3	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
pH		Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
Température	°c	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
DCO	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	Journalier
DBO5	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	bi-hebdomadaire
NGL	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	bi-hebdomadaire
Pt	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	hebdomadaire

Les échantillons sont réalisés à partir de prélèvements sur 24 h asservis au débit.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

Rejets eaux de refroidissement

Le contrôle de la qualité des eaux de refroidissement rejetées sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.2, est réalisé selon la fréquence et les modalités définies dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (DCO, Composés organiques halogénés (en AOX), THM, Chlorures, Bromures : fréquence trimestrielle – T°C, pH, phosphore, MES, Arsenic, Fer, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc : fréquence annuelle).

Sur une période transitoire d'un an suivant la signature de cet arrêté, l'exploitant renforce la fréquence de suivi des paramètres DCO/MES/PT complété du paramètre NTK, à raison d'une analyse mensuelle. Le suivi spécifique à la période transitoire pourra être suspendu sous réserve de conformité aux valeurs limites prescrites.

Rejets eaux pluviales :

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.1, est réalisé selon une fréquence semestrielle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Afin de suivre l'impact du point de rejet n°3 sur le milieu récepteur, une mesure annuelle de l'indice biologique normalisé annuel (IBGN) est réalisé en amont proche et en aval de la zone de mélange du point de rejet dans le ruisseau la Truite telle que définie dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'Eau.

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant, choisi dans un délai de six mois après signature du présent arrêté, en accord avec l'inspection des installations classées, un expert reconnu en matière d'hydrogéologie afin de déterminer un plan de surveillance des eaux souterraines.

Cet expert devra proposer de :

- définir l'opportunité ou pas de procéder à la surveillance des eaux souterraines.
- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site (piézomètres).
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de son éventuelle réalisation.
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, phénomènes qui peuvent nécessiter une, voire deux années d'observation selon le cas, avant de pouvoir appréhender le comportement de la nappe.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue seront remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant avant mise en oeuvre.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la réalisation des mesures correctives rendues nécessaires au regard des résultats de la dernière campagne de mesures acoustiques. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

TITRE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1.1. Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11.1.2. Affichage - Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- adressée à chaque conseil municipal consulté
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois.

Article 11.1.3. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11.1.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de gendarmerie ou de police ainsi que pour information aux maires de Andel, Bréhand, Coëtmieux, Landéhen, Noyal, Plestan et Pommeret.

Saint-Brieuc, le

- 5 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

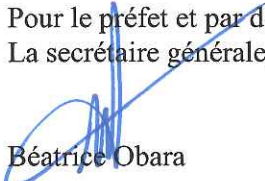

Béatrice Obara

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.2. Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.4.4. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.4.5. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.4.6. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.7. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.5Réglementation.....	7
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Dispositions particulières à l'activité de traitement des COPRODUITS.....	8
Article 2.1.4. Dispositions particulières à l'activité d'abattage des animaux de boucherie.....	9
Article 2.1.5. contrôle et analyses.....	9
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.1.1. Approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	17
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
* le bassin de régulation (5400 m³) sera réalisé et mis en fonction avant le 31/12/2019.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement spécifique au rejet n°3 « La Truite ».....	20
Article 4.3.6.3. Aménagement spécifique du bassin eaux pluviales EP3.....	20
Article 4.3.6.4. Aménagement spécifique des rejets eaux pluviales EP1, EP2 et EP5.....	20
Article 4.3.6.5 Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	22
Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
TITRE 5- Déchets produits.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	25
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	26
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	26
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	26
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
TITRE 7- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1. Aménagements.....	26
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	27
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h.....	27
PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h.....	27
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	27
Article 7.3.1. Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	27
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	27
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	28
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	28
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 8.2.2. Chaufferie.....	28
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	28
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	29
Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 8.2.4. Désenfumage.....	30
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	31
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 8.3.2. Installations électriques.....	31
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	31
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	32
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	33
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 8.5.2. Travaux.....	33
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	34
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 – Installation de réfrigération à l’ammoniac.....	35
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 – installation de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air.....	35
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	35
Article 9.2.2. Prévention du risque légionellose.....	35
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 10.1 Programme d’auto surveillance.....	36
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	36
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 10.2 Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	36
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	36
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d’eau.....	36
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	37
Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	37
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	38
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	38
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	38
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance.....	38
Article 10.3.2. Bilan de l’auto surveillance des déchets.....	39
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	39
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	39
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	39
TITRE 11- Dispositions communes - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution.....	39
Article 11.1.1. Dispositions communes.....	39
Article 11.1.2. Affichage - Publicité.....	39
Article 11.1.3. Délais et voies de recours.....	40
Article 11.1.4. Exécution.....	40